

Numérotation

Identification d'une nouvelle tranche 3BPQ pour les numéros courts à tarification banalisée ou majorée

Consultation publique
(13 juin– 4 juillet 2014)

Objectif de la consultation

La présente consultation a pour objet de recueillir l'avis des parties concernées sur :

- l'identification de la nouvelle tranche de numéros de la forme 3BPQ pour laquelle les demandes d'attributions seront acceptées pour pallier la saturation des tranches 32PQ, 36PQ et 39PQ ;
- les modalités d'attribution initiale des numéros courts de la forme 3BPQ et les dispositions spécifiques associées.

Modalités pratiques

Les réponses à la présente consultation devront être transmises au plus tard le 4 juillet 2014 :

- de préférence, par courrier électronique à l'adresse suivante :

numerotation@arcep.fr

Il sera précisé en objet « Réponse à la consultation publique : identification d'une nouvelle tranche 3BPQ ».

- par voie postale , à l'attention de Renan Muret, Directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
7, square Max Hymans
75730 Paris Cedex 15

Dans un souci de transparence, l'Autorité publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. À cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécifique les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

Renseignements

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Jean-Michel Février - Tél : 01 40 47 71 32 – jean-michel.fevrier@arcep.fr

Olivier Delclos - Tél : 01 40 47 71 34 – olivier.delclos@arcep.fr

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : <http://www.arcep.fr>

1. Rappel de l'organisation du plan de numérotation et des principes de bonne gestion des ressources rares appliqués aux numéros 3BPQ à tarification banalisée ou majorée

Le plan de numérotation défini par l'Autorité par la décision n° 05-1085¹ modifiée prévoit que les numéros courts 32PQ à 39PQ « sont utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques vocaux » et « suivent une structure tarifaire correspondant : soit à la tarification banalisée [...], soit à la tarification majorée ».

Conformément aux dispositions du cadre européen et national², l'Autorité doit veiller à l'utilisation et à la gestion efficace des ressources en numérotation et attribuer ces ressources aux opérateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

En application de ces dispositions, la décision n° 05-1084 qui fixe les règles de gestion du plan de numérotation prévoit que les demandes d'attribution de ressources en numérotation doivent être examinées au regard notamment de la bonne utilisation du plan de numérotation³.

Dès l'adoption du plan de numérotation par l'Autorité, le nombre de ressources en numérotation attribuables au sein de la catégorie 3BPQ où $B \geq 2$ (800 numéros) était bien supérieur aux besoins réels, ce qui a conduit l'Autorité à limiter, jusqu'à présent, les attributions des numéros courts à tarification banalisée ou majorée aux tranches 32PQ, 36PQ et 39PQ.

Ce regroupement des attributions au sein de zones voisines du plan de numérotation maintient la possibilité de répondre à des besoins futurs, en préservant la disponibilité de tranches complètes de 100 numéros. Il a pour effet de minimiser les coûts pour le secteur, puisqu'une telle pratique évite d'avoir recours à des développements techniques supplémentaires ou des migrations de numéros.

Cette pratique s'inscrit donc dans l'objectif de gestion efficace des ressources du plan national de numérotation, que l'Autorité devra prendre en compte pour les attributions futures dans les tranches 3BPQ.

2. Contexte d'occupation croissante des tranches 32PQ, 36PQ et 39PQ

Comme il ressort des données illustrées dans le graphique et présentées dans le tableau ci-dessous, le nombre d'attributions net⁴ de numéros de la forme 32PQ, 36PQ et 39PQ est en croissance depuis septembre 2013 (+11 en 4 mois, après avoir été stable de fin 2010 à mi 2013). Cette hausse s'est même amplifiée début 2014 (25 attributions en 5 mois).

Aujourd'hui, la tranche 32PQ est proche de la saturation (il ne reste qu'un numéro actuellement disponible), ce qui est également, mais dans une moindre mesure, le cas des tranches 36PQ et 39PQ.

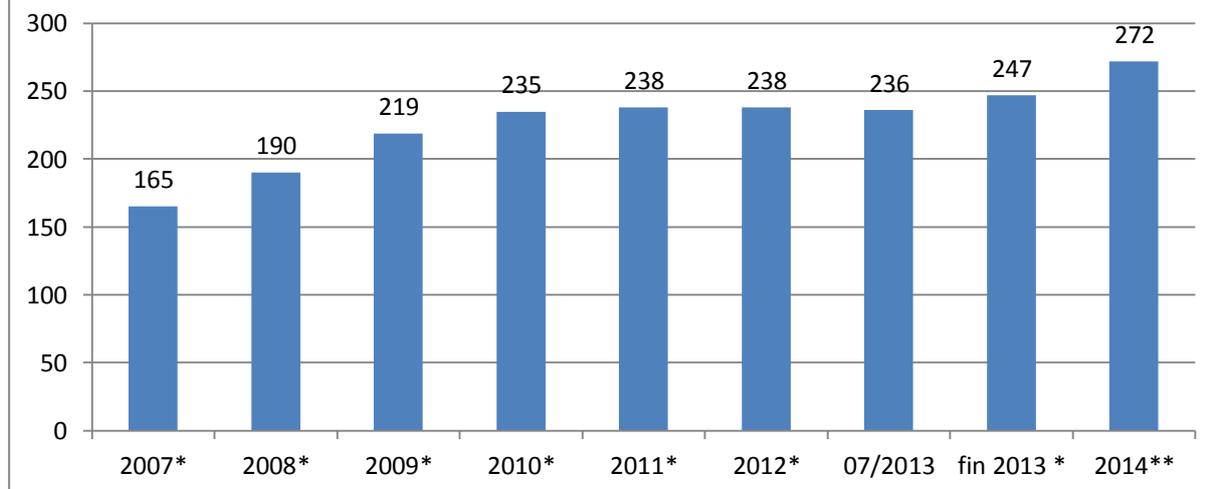
¹ Décision n° 05-1085 de l'ARCEP en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation

² Article 8 de la directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 ; articles L. 32-1, II et L. 44 du CPCE

³ Paragraphe 1.1.2. des règles de gestion du plan national de numérotation annexées à la décision n° 05-1084 de l'ARCEP du 15 décembre 2005.

⁴ C'est à dire le nombre d'attributions réelles auquel a été soustrait le nombre d'abrogations.

Nombre de 32PQ, 36PQ et 39PQ attribués



* situation au 31/12 ** situation au 03/06

Tranches 32, 36 et 39PQ	2007*	2008*	2009*	2010*	2011*	2012*	07/13	12/13	2014**
Attribués	165	190	219	235	238	238	236	247	272
<i>dont 32PQ</i>	73	83	92	97	93	92	92	91	98
<i>dont 36PQ</i>	57	64	72	76	78	77	75	82	88
<i>dont 39PQ</i>	35	43	55	62	67	69	69	74	86
Gelés⁵									8
<i>dont 32PQ</i>									1
<i>dont 36PQ</i>									5
<i>dont 39PQ</i>									2
Disponibles	135	110	81	65	62	62	64	53	20
<i>dont 32PQ</i>	27	17	8	3	7	8	8	9	1
<i>dont 36PQ</i>	43	36	28	24	22	23	25	18	7
<i>dont 39PQ</i>	65	57	45	38	33	31	31	26	12
Taux de disponibilité	45%	37%	27%	22%	21%	21%	21%	18%	7%
<i>dont 32PQ</i>	27%	17%	8%	3%	7%	8%	8%	9%	1%
<i>dont 36PQ</i>	43%	36%	28%	24%	22%	23%	25%	18%	7%
<i>dont 39PQ</i>	65%	57%	45%	38%	33%	31%	31%	26%	12%

* situation au 31/12 hors numéros gelés ** situation au 03/06

⁵ En application du paragraphe « 1.2.3.- Réattribution de la ressource correspondante » de la décision n° 05-1084 précitée.

3. Approche retenue par l'Autorité

Il reste, à ce jour, 5 tranches non utilisées : 33PQ, 34PQ, 35PQ, 37PQ et 38PQ.

Compte tenu du contexte d'occupation croissante tel que décrit ci-dessus, l'Autorité estime qu'il convient, désormais, d'accepter les demandes d'attribution pour une tranche supplémentaire de la forme 3BPQ. À ce stade, l'identification de 100 numéros supplémentaires disponibles à l'attribution permettra d'augmenter le taux de disponibilité de ce type de ressource à 30 %, contre seulement 7 % actuellement⁶. L'Autorité sera disposée à reconsidérer régulièrement cette question si nécessaire, dès lors que le taux de disponibilité de la ressource descendra à nouveau en dessous du seuil des 10 %.

A l'inverse, il serait contraire à l'exigence de gestion efficace des ressources en numérotation d'attribuer des ressources dans l'ensemble des tranches inutilisées à ce jour.

L'objet de la présente consultation publique est donc de déterminer laquelle des cinq tranches aujourd'hui inutilisées doit être retenue pour l'attribution des prochains numéros courts à tarification banalisée ou majorée. Au-delà des souhaits exprimés par les acteurs, ceux-ci sont invités à faire connaître à l'Autorité l'existence de contraintes techniques qui empêcheraient ou rendraient difficile la mise en service à court terme des numéros courts à tarification banalisée ou majorée au sein des différentes tranches envisagées par la présente consultation publique.

Question 1 : Il est demandé aux opérateurs d'indiquer si l'ouverture, la mise en service ou l'exploitation de numéros courts à tarification banalisée ou majorée dans l'une ou plusieurs des tranches 33PQ, 34PQ, 35PQ, 37PQ et 38PQ se heurterait à des difficultés, d'ordre notamment technique et, le cas échéant, de préciser lesquelles.

Question 2 : Il est demandé aux acteurs d'indiquer leur préférence, pour l'attribution à court terme de numéros courts à tarification banalisée ou majorée, entre les tranches 33PQ, 34PQ, 35PQ, 37PQ et 38PQ.

4. Modalités d'attribution initiales

L'Autorité estime nécessaire de définir les modalités d'attribution initiale des numéros courts issus de la nouvelle tranche, afin de préserver l'égalité de traitement des opérateurs et de garantir une concurrence équitable entre les opérateurs.

Le plan de numérotation prévoit, par exception au principe selon lequel l'Autorité attribue les ressources en numérotation « au fil de l'eau », que « *certaines catégories de numéros peuvent faire l'objet d'une procédure d'attribution exceptionnelle afin de garantir un accès des opérateurs aux ressources de numérotation de manière transparente, objective et non discriminatoire* ».

⁶ Au 3 juin 2014.

En ce sens, et compte tenu de l'intérêt croissant des opérateurs pour les numéros de la forme 3BPQ tel qu'il ressort notamment de l'accroissement des attributions, en 2013 et 2014, dans les tranches 32PQ, 36PQ et 39PQ, l'Autorité prévoit de recourir à une procédure particulière d'attribution initiale des numéros issus de la tranche retenue à l'issue de la présente consultation publique. Les modalités de cette procédure spécifique sont décrites à l'annexe 1. Les numéros de la tranche retenue qui n'auront pas été demandés et attribués dans le cadre de cette procédure spécifique pourront être demandés et attribués dans les conditions et modalités prévues par la décision n° 05-1084 (attributions au fil de l'eau).

Afin d'éviter tout abus susceptible de nuire à l'égalité de traitement entre l'ensemble des candidats, l'Autorité estime nécessaire d'attribuer initialement un maximum de trois numéros par groupe d'opérateurs⁷.

De même, dans le but d'empêcher toute action spéculative sur les numéros, l'Autorité estime nécessaire d'encadrer spécifiquement les conditions de transfert et de restitution des ressources en numérotation. Cet encadrement est décrit à l'annexe 2. Ainsi, par dérogation aux dispositions de la décision n° 05-1084 de l'ARCEP précitée, s'agissant des ressources attribuées dans le cadre de cette procédure spécifique :

- le transfert de numéro ne sera pas possible pendant une durée de douze mois à compter de l'attribution de la ressource. Par exception, un tel transfert sera possible pendant cette période dans le cas où il découle d'une opération de concentration [au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce] aboutissant à la disparition de la personne morale titulaire des ressources, et à la condition qu'un tel transfert ne conduise pas à l'attribution de plus de trois numéros par groupe d'opérateurs ;
- un numéro dont l'abrogation ou le retrait a été prononcé au cours des douze mois suivant l'attribution redevient libre mais ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle attribution au cours des six mois suivant la date d'abrogation ou de retrait, même si le demandeur est l'ancien attributaire.

Au-delà de ces dérogations, que l'Autorité entend encadrer dans le temps comme énoncé ci-dessus, le transfert et l'abrogation s'effectueront dans les conditions prévues par les règles de gestion du plan national de numérotation définies par la décision n° 05-1084 précitée.

Question 3 : Les acteurs sont invités à formuler des observations sur les règles d'attribution initiale précisées dans les annexes 1 et 2.

⁷ La notion de groupe d'opérateurs est définie à l'annexe 1.

Annexe 1 : modalités de la procédure d'attribution initiale

1. Regroupement des candidatures par groupe

L'attribution de ressources, dans des conditions objectives et non discriminatoires, implique que l'ARCEP porte une attention particulière aux liens pouvant exister entre certains opérateurs pouvant formuler des demandes d'attribution pour une même ressource, dans la mesure où ces liens pourraient avoir pour effet de remettre en cause l'égalité de traitement entre les opérateurs dans le cadre de la procédure de tirage au sort.

Ainsi, si plusieurs candidats d'un même groupe souhaitent participer à la procédure, il leur est demandé d'adresser une seule candidature pour l'ensemble du groupe en précisant la liste des sociétés du groupe susceptibles de se faire attribuer les numéros à l'issue de cette procédure.

Deux candidats au moins sont réputés avoir un intérêt commun et dès lors appartenir au même groupe, si l'un des critères suivants est rempli :

- un candidat exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure ; à cet égard sont notamment pris en compte les liens capitalistiques existants entre les candidats, les promesses de cession de tout ou partie du capital contractées préalablement à la procédure d'attribution du numéro ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur plusieurs candidats ;
- l'existence de contrats ou promesses de contrat ayant pour objet ou pour effet de permettre à l'une des sociétés candidates d'accéder ou de tirer profit du numéro qui serait attribué à une autre ; est notamment visé le cas dans lequel un opérateur s'est engagé contractuellement auprès d'un autre, préalablement à la procédure d'attribution à lui céder la ressource en numérotation, s'il en devenait attributaire.

Toute société ou tout groupe de sociétés faisant acte de candidature devra alors joindre à son dossier de demande un courrier dans lequel il atteste qu'aucune autre société faisant partie du même groupe n'a déposé également un dossier de candidature.

Le respect de l'obligation de présentation d'une candidature par groupe de sociétés est de la responsabilité des sociétés candidates. Conformément au pouvoir de sanction conféré à l'Autorité par l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, le non-respect de l'obligation de présenter une candidature par groupe pourra entraîner les sanctions prévues à cet article, et notamment des sanctions financières et le retrait des numéros.

2. Dépôt des dossiers de demande d'attribution

Les demandes d'attribution devront être renseignées à l'aide du « Formulaire de demande de participation à la procédure d'attribution initiale de numéros de la forme 3XBP » qui sera mis à disposition sur le site extranet de l'Autorité

(<https://extranet.arcep.fr/portail/OpérateursCE/Numérotation.aspx>).

Les dossiers complets de demande d'attribution devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception ou par transporteur et devront parvenir à l'ARCEP, au plus tard à la date T1 à midi.

Toutes les demandes complètes reçues avant la date T1 à midi seront réputées simultanées.

Tout dossier incomplet ou déposé hors délais sera écarté de la procédure d'attribution initiale, auquel cas le candidat devra attendre la date T3 pour déposer une nouvelle demande d'attribution qui sera traitée au fil de l'eau conformément aux règles de gestion définies par la décision n° 05-1084 de l'ARCEP.

3. Publication de la liste des candidats

Après vérification de la complétude des dossiers des opérateurs, l'Autorité publiera la liste des sociétés ou groupes de sociétés éligibles à participer à la procédure d'attribution initiale des numéros de la forme 3XPQ.

4. Tirage au sort

Le tirage au sort a lieu en présence des candidats ou de leurs représentants à la date T2 qui sera précisée dans la décision relative à la procédure d'attribution initiale de numéros courts de la forme 3XPQ. Les candidats qui ne seront pas représentés lors du tirage au sort seront écartés de la procédure d'attribution initiale.

Avant chaque tour attributif de numéros de la forme 3XPQ, un tirage au sort préalable détermine l'ordre dans lequel chacun des candidats exprimera son choix parmi les numéros disponibles.

Plusieurs tours attributifs pourront être organisés, permettant à chaque tour d'attribuer un numéro supplémentaire aux candidats qui le souhaitent. Un maximum de trois tours attributifs (précédés d'un tirage au sort déterminant l'ordre de choix) sera organisé, ce qui limite à trois le nombre de numéros susceptibles d'être attribués à chaque candidat.

Cette limitation ne porte que sur la procédure d'attribution initiale.

5. Publication du résultat de la procédure initiale et attribution des numéros

À la fin de la procédure, l'Autorité publiera les résultats de la procédure initiale. Chaque groupe devra alors indiquer à l'Autorité, pour chaque numéro attribué, quelle société du groupe, parmi celles déclarées dans la demande de candidature, en sera l'attributaire. Elle adoptera ensuite les décisions d'attribution des numéros correspondantes.

6. Attributions au fil de l'eau

Les demandes d'attribution de numéros de la forme 3XPQ reçues à compter de la date T3 seront attribuées dans les conditions prévues dans les règles de gestion du plan national de numérotation définies dans la décision n° 05-1084 de l'ARCEP.

Les demandes d'attribution de numéros de la forme 3XPQ reçues par l'Autorité entre la date T1 12h01 et la veille de la date T3 seront considérées comme irrecevables et devront faire l'objet d'une nouvelle demande à compter de la date T3.

7. Calendrier prévisionnel de la procédure d'attribution initiale

T1 (xx mmm 2014) : date de fin de la recevabilité des demandes pour participer à la procédure d'attribution initiale;

Les trois dates suivantes sont pour l'instant indiquées à titre prévisionnel.

T1 + 1 semaine : publication de la liste des sociétés ou groupes de sociétés participant à la procédure initiale ;

T2 (xx mm 2014) : déroulement des tirages au sort ;

T2 + 1 semaine : publication des résultats

T3 : ouverture des attributions au fil de l'eau

Annexe 2 : dispositions spécifiques associées à l'attribution initiale de numéros courts de la forme 3XPQ

Les dispositions spécifiques de cette annexe ne concernent, par dérogation à certaines dispositions des règles de gestion établies par la décision n° 05-1084, que les numéros attribués dans le cadre de la procédure initiale. Elles ne s'appliquent pas aux numéros attribués après la procédure initiale, soumis aux modalités générales décrites dans les règles de gestion de la numérotation.

Ces dispositions sont à caractère transitoire et leur durée d'application est fixée ci-après.

1. Limitation à trois numéros attribués dans le cadre de la procédure initiale

Afin d'éviter tout abus susceptible de nuire à l'égalité de traitement due à chaque candidat, l'Autorité estime nécessaire d'attribuer initialement un maximum de trois numéros par candidat (société ou groupe de sociétés).

Cette limitation à trois numéros attribués par groupe dans le cadre de la procédure d'attribution initiale sera valable pendant une durée de douze mois à compter de la date d'attribution. Ainsi, si deux sociétés n'appartiennent pas au même groupe en application des dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 1 au jour de l'attribution initiale mais le deviennent dans les douze mois qui suivent cette date, le groupe formé par ces deux sociétés devra restituer à l'Autorité des numéros attribués dans la procédure d'attribution initiale afin de respecter le maximum de trois numéros.

2. Transfert des numéros attribués

Le transfert d'un numéro attribué ne sera pas possible pendant une durée de douze mois à compter de la date d'attribution de la ressource. Par exception, un tel transfert sera possible pendant cette période dans le cas où il découle d'une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce aboutissant à la disparition de la personne morale titulaire des ressources, et à la condition qu'un tel transfert ne conduise pas à l'attribution de plus de trois numéros par groupe d'opérateurs.

3. Réattribution du numéro court après abrogation

Tout numéro de la forme 3XPQ dont l'abrogation ou le retrait a été prononcé au cours des douze mois suivant sa date d'attribution initiale redevient libre mais ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle attribution au cours des six mois suivant la date d'abrogation ou de retrait, même si le demandeur est l'ancien attributaire.